
Renvoi au comité de législation de la lettre du département de l'Hérault qui demande des renseignements et transmet ses observations relatives au citoyen Boussairolles fils, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de législation de la lettre du département de l'Hérault qui demande des renseignements et transmet ses observations relatives au citoyen Boussairolles fils, prévenu d'émigration, en annexe de la séance du 4 pluviôse an II (23 janvier 1794). In: Tome LXXXIII - Du 16 nivôse au 8 pluviôse An II (5 au 27 janvier 1794) p. 585;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1961_num_83_1_36734_t2_0585_0000_2

Fichier pdf généré le 15/05/2023

termes du décret du 2 frimaire, doivent être réputés émigrés et soumis, eux et leurs familles aux lois qui les concernent.

Telles sont les questions sur lesquelles il est important que vous donniez une prompt solution. »

DUPIN (*présid.*), FABRE, CAMBON, COLARD, QUATREFAGES, MARET, BOUGETTE (*secrét. g^o*).

Renvoyé au comité de législation (1).

40

[*Le M. de l'Intérieur au présid. de la Conv. : Paris, 2 pluv. II*] (2)

« Citoyen Président,

La Convention nationale ayant ordonné, par son décret du 23 nivôse, qui m'a été envoyé le 26 par le ministre de la Justice, que je lui rendrais compte, par écrit, sous huit jours, des mesures prises par le ministre de l'Intérieur pour l'exécution de la loi qui ordonne la déportation des prêtres insermentés, je te prie de vouloir bien lui faire part des détails qui suivent :

Le 31 décembre 1792, le ministre de la Marine ayant consulté celui de l'Intérieur sur la déportation d'un prêtre, demandée par le département de la Gironde, en lui annonçant le prochain départ de deux vaisseaux qui pourraient recevoir à leur bord trois de ces prêtres, mon prédécesseur lui répondit affirmativement, et trois ecclésiastiques furent déportés à la Guyane française.

Le 14 janvier suivant, le ministre de la Marine prévint celui de l'Intérieur du départ du port de Marseille d'un autre vaisseau et ce dernier écrivit en conséquence à douze départements environnants d'y faire transférer les prêtres dans le cas de la déportation.

Le 5 mars, mon prédécesseur écrivit au ministre de la Marine pour le prier de continuer à l'informer des départs des vaisseaux pour Cayenne, afin de satisfaire aux demandes des administrations de départements.

Ce ministre lui proposa, en réponse de faire rassembler, dans un même dépôt les prêtres transportables, pour ensuite les diviser et les faire partir successivement et à fur et à mesure d'occasions, pour les différents ports.

Mon prédécesseur crut devoir lui observer, le 20 avril, que ces prêtres se trouvant disséminés sur toute la surface de la République, et le départ des vaisseaux pour la Guyane par ses différents ports ne pouvant être déterminé qu'autant que l'on en frêterait exprès pour le transport de ces prêtres, leur dépôt dans un seul lieu occasionnerait de grands frais de translation et pourrait entraîner beaucoup d'inconvénients; que d'un autre côté leur translation en masse de ce dépôt au port d'où devrait partir un vaisseau, présenterait de grands dangers et obligerait à des mesures extraordinaires et coûteuses; qu'ainsi il paraissait préférable de prévenir les départements à fur et à mesure qu'il y aurait des vaisseaux prêts à partir.

D'après ces considérations, le ministre de la

Marine prévint, le 24 avril, mon prédécesseur du départ du port de Bordeaux, de la corvette *La Prompte*, et même du fret d'un bâtiment destiné uniquement au transport des prêtres, et ce dernier en avertit toutes les administrations de départements.

L'affluence de ces prêtres dans la commune de Bordeaux fut si grande, qu'il n'en put être embarqué qu'un petit nombre proportionnellement à celui [ceux] qui étaient dans le cas de l'être, et que le ministre de l'Intérieur se crut obligé d'écrire le 20 mai aux administrations de départements de suspendre le départ des prêtres qui étaient dans leurs ressorts respectifs afin de faire cesser les inquiétudes que celle du département de la Gironde avait conçues d'un si nombreux rassemblement.

L'exécution de la loi du 14 avril devant augmenter de beaucoup le nombre des prêtres déportables, mon prédécesseur fit de nouvelles instances près du ministre de la Marine, et ce dernier lui répondit les 9, 14 et 23 mai dernier, qu'il avait consulté la Convention nationale sur le mode d'exécution des lois sur la déportation.

Le ministre de l'Intérieur suspendit alors ses démarches et attendit le résultat des méditations des représentants du peuple.

Ce ne fut que le 30 vendémiaire, que la Convention décréta que les prêtres insermentés seraient déportés à la côte de l'Ouest de l'Afrique.

J'écrivis, en conséquence, les 25 brumaire et 9 frimaire au ministre de la Marine pour lui demander quelles étaient les dispositions qu'il avait jugé convenable de faire pour l'exécution de cette loi et de celles antérieures, et il me répondit le 14 frimaire qu'il concertait avec le Comité de salut public les mesures à prendre. J'ai d'ailleurs mis la ponctualité la plus précise dans l'envoi de toutes les lois relatives à la déportation, ainsi que l'attestent les réceptions diverses de tous les départements auxquels elles furent adressées.

Par l'art. 14 du décret du 30 vendémiaire, les administrations de départements ont été directement chargées de prendre toutes les mesures nécessaires pour l'arrestation et embarquement des prêtres sujets à la déportation. Le ministre a connu des questions litigieuses, de la surveillance active des corps administratifs, des dépenses que l'arrestation et conduite jusqu'au premier port ont occasionnées. Les états de sommes fournies relativement à cette mesure attestent encore que tout ce qui est du ressort du ministre de l'Intérieur a été aussitôt accompli que décrété.

J'attends, Citoyen Président, la décision du Comité de salut public pour donner, en conséquence, si j'en suis chargé, aux administrations de districts, s'agissant de mesures révolutionnaires, les ordres qui seront jugés nécessaires.

Mais la Convention aura reconnu, par ces détails que le zèle du ministre de l'Intérieur n'a été et pu être subordonné qu'aux moyens d'exécution dépendants du ministre de la Marine, et que ce dernier n'a pas sans doute, été toujours le maître de seconder aussi promptement que la Convention nationale a pu le désirer, tant par les difficultés et les inconvénients que présentait la guerre maritime que la République soutient, que par les dispositions préliminaires que la prudence recommande pour assurer

(1) Mention marginale signée Goupilleau et datée du 4 pluv.

(2) F^o 4394^o, doss. Paré.